

<BETA>

ASSURANCE POUR LE PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE ET LA COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ (DANS LE CADRE DE PROJETS DE RECHERCHE QUI NE PEUVENT ÊTRE QUALIFIÉS D'ESSAIS CLINIQUES)**Certificat d'assurance à l'intention des commissions d'éthique suisses (modèle)**

La _____ atteste qu'elle garantit la couverture d'assurance au preneur d'assurance ou au promoteur (si différent du preneur d'assurance, cf. plus bas) ci-après conformément aux dispositions de la police et que la couverture répond aux exigences que la loi relative à la recherche sur l'être humain (LRH) et l'ordonnance relative à la recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques (ORH) prévoient en matière de couverture d'assurance de projets de recherche impliquant le prélèvement de matériel biologique et la collecte de données relatives à la santé, mais qui ne peuvent être qualifiés d'essais cliniques.

Les limites indiquées ont pu être réduites du fait de prestations déjà versées.

Remarque: les certificats d'assurance doivent reprendre le contenu du présent modèle, l'assureur étant libre d'en définir la mise en page.

N. B.: Le présent certificat d'assurance n'est pas valable sans la signature de l'assureur.

| | |
|--|--|
| Assureur: | |
| Preneur d'assurance: | |
| Promoteur (si différent du preneur d'assurance) | |
| Risque assuré¹: | <input type="checkbox"/> prélèvement de matériel biologique |
| | <input type="checkbox"/> collecte de données personnelles liées à la santé |
| | Essai (titre): |
| | Nombre de participant |

¹ L'assurance est obligatoire si les mesures prévues pour prélever du matériel biologique ou pour récolter des données personnelles relatives à la santé sont liées à des risques et des contraintes plus que minimaux (= catégorie B ; cf. art. 13 ORH).

| | |
|---|---|
| Numéro de police: | |
| Numéro de de l'étude: | |
| Somme d'assurance[†]: | CHF pour le projet de recherche, dont CHF par personne participant pour les lésions corporelles CHF par personne participant pour les dégâts matériels |
| Durée de l'assurance[‡]: | du au |
| Traitement du sinistre par (assureur): | |

Signatures et cachets:

[†] Cf. annexe 1 ORH (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/642/fr>, p 20).

[‡] N. B. : La durée de couverture est de dix ans à compter de la fin du projet de recherche (art. 13, al. 3, ORH).